



PRÉFET DU DOUBS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

ARRETE –2012102-0007

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société ALFI à Exincourt**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R 512.31;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 0403 01257 du 4 mars 2004 autorisant le Directeur de la société ALFI à exercer une activité de remplissage et de stockage de gaz en bouteilles sur son site d'Exincourt ;

Vu la lettre du 9 mai 2011 de la société ALFI informant le préfet d'un changement de raison sociale de la société anciennement dénommée AIR LIQUIDE ;

Vu l'étude des dangers de l'établissement complétée du 1^{er} septembre 2011 intégrant les modifications déclarées dans son dossier du 30 avril 2008 déposé en préfecture du Doubs ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2012 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les éléments de l'étude des dangers nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société ALFI se situe dans un environnement urbanisé sensible ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALFI (Air Liquide France Industrie), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay, 75007 Paris, doit respecter, pour ses installations situées 1 rue de l'Usine, BP 162, 25405 EXINCOURT, les prescriptions qui suivent.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes modifiées, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont complétées comme suit :

« les chariots élévateurs participant au déplacement des bouteilles et des cadres sont confiés à du personnel formé à leur maniement. L'exploitant organise la maintenance régulière de ces engins.

Les bouteilles remplies, manipulées manuellement ou au moyen d'engins, disposent de robinet et de chapeau conformes aux normes en vigueur. Les cadres remplis, manipulés manuellement ou au moyen d'engins, disposent de robinet conforme aux normes en vigueur.

Les zones d'attente des véhicules sont aménagées pour éviter l'encombrement de voies de circulations internes ou de la voie publique.

Les aires de stationnement des véhicules pour le chargement et déchargement de bouteilles et de cadres sont délimitées et desservies par une voie de circulation à sens unique.

Les citernes de véhicules de livraison de fuel dans l'enceinte du site sont équipés de clapet de fond»

Article 5

Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre la séparation des produits suivants leur nature de danger. Les bouteilles sont stockées dans des espaces non fermés, délimités et réservés pour chaque catégorie de stockage. Ces espaces sont implantés conformément aux emplacements définis dans le plan de masse de l'étude des dangers, sous réserve de dispositions contraires fixées par le présent arrêté. »

Article 6

Les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont complétées comme suit :

« l'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient fixe, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.»

Article 7

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 23.1 –mesures de maîtrise des risques

23.1.1-Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, et met à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste des mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement. Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et/ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude des dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes et les modalités d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation à l'origine du phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets hors de l'établissement est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers portent a minima sur :

- les moyens de lutte contre l'incendie et plus particulièrement sur les 4 RIA répartis sur le site,
- le système anti-envahissement de liquide des capacités tampons,
- la soupape de sécurité des capacités tampons.

23.1.2-Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs d'alarme utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

23.1.3-Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques et/ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée portant sur :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,

- *la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »*

Article 8

Les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« TITRE 3

Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 24 : stockage ou emploi d'oxygène

24.1 - Règles d'implantation

L'installation de stockage en bouteilles et cadres doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'installation de stockage en vrac doit être implantée à une distance d'au moins 14 mètres des limites de propriété, comptée depuis le flexible de remplissage de la cuve.

Les limites de propriété sont constituées, face aux stockages vrac d'oxygène, d'un mur d'enceinte sans ouverture d'une hauteur minimale de 3 m sur 175 m.

24.2 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique si elle existe doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

24.3 – Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

24.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires du stockage vrac d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

24.5- Cuvettes de rétention

Le sol du stockage vrac d'oxygène liquide doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

La quantité d'oxygène en vrac présente dans l'installation doit pouvoir être déterminée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

24.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes permettant de couvrir le stockage de bouteilles d'oxygène.
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes permettant de couvrir les locaux de remplissage si l'extincteur précédent ne couvre pas ces locaux.
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé permettant de couvrir le stockage en vrac d'oxygène si le ou les extincteurs précédents ne couvrent pas le stockage en vrac d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

24.7- détection de fuite d'oxygène

L'installation de stockage vrac d'oxygène est équipée d'un détecteur d'oxygène informant sans délai l'exploitant de toute fuite en provenance du stockage ou de l'aire de dépotage associée.

24.8- consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les procédures d'urgence à adopter en cas de fuite, avec a minima, l'arrêt de l'alimentation en combustible de la chaufferie et l'interruption du trafic des engins à moteurs dans les zones sur-oxygénées.

24.9- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

Article 25 : stockage d'ammoniac

25.1 - Règles d'implantation et d'aménagement

L'installation de stockage doit être implantée à une distance supérieure ou égale à 28 mètres des limites de propriété.

La zone de tri des bouteilles doit être implantée à une distance supérieure ou égale à 20 mètres des limites de propriété.

L'installation de stockage est délimitée par des murs à l'arrière ainsi que latéralement et par du grillage à l'avant. Elle n'est pas recouverte d'une toiture.

25.2- rideau d'eau

L'installation est dotée d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé permettant de couvrir le stockage d'ammoniac en vue de créer un rideau d'eau.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours.

Article 26 : stockage d'acétylène

26.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

26.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

26.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- *deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.*
- *un robinet d'incendie d'un type normalisé armé doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.*

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 27 : stockage d'hydrogène

27.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment non lié aux opérations relatives au stockage d'hydrogène.

27.2 – moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;*
- *un robinet d'incendie d'un type normalisé armé permettant de couvrir le stockage en d'hydrogène.*

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

27.3 – Purges

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 28 : dispositions communes aux stockages de gaz en vrac

28.1 - Règles d'implantation/conception

les capacités tampons associées aux stockages de gaz en vrac, sont situées à une distance d'au moins 25 m par rapport à la limite de propriété. Les réchauffeurs associés à ces capacités tampon sont dimensionnés selon le débit de fluide cryogénique nécessaire aux opérations de remplissage et selon les conditions climatiques .

Aucune présence de matière combustible n'est autorisée à proximité des capacités tampons

28.2-mesures de maîtrise des risques

les capacités tampons sont équipées d'un dispositif anti-envahissement de liquide cryogénique et d'une ou plusieurs soupapes de sécurité conforme à la réglementation sur les équipements sous pression.

28.3-suivi de la stabilité des stockages

Compte tenu de la présence d'anciennes galeries minières sur la commune, l'exploitant met en place une surveillance périodique des installations de stockage de gaz en vrac permettant de déceler directement (état du sol) et/ou indirectement (verticalité des installations) tout mouvement de terrain localisé au droit de celles-ci ou à son voisinage de nature à entraîner un accident majeur. Cette surveillance est a minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différents contrôles sont consignés.

Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toutes anomalies constatées.

Article 9

Les numéros des articles 27, 28, 29, et 30 de l'arrêté préfectoral n°2004 du 4 mars 2004 sont respectivement remplacés par 29,30,31 et 32.

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ALFI

Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALFI dont le siège social est situé à 6 rue Cognacq Jay 75 007 PARIS

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EXINCOURT par les soins du Maire pendant un mois.

Article 14 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire d'Exincourt ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,

Besançon, le 11 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE I

arrêté n° du

N° de rubrique	Régime	Désignation des activités	Nature et volume des activités du site
1418-2	A	Stockage ou emploi d'acétylène	4 tonnes au maximum de stockage de bouteilles ou de cadres de bouteilles d'acétylène Arrêté d'autorisation du 07/08/1967
1136-A.2c	D	Emploi ou stockage d'ammoniac	4,9 tonnes au maximum de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire maximale de 44 kg dossier de modification du 28 avril 2008.
1220.3	D	Emploi et stockage d'oxygène	1 cuve de 50 m ³ d'oxygène liquide (quantité équivalente de 57 tonnes) - dossier de modification du 28 avril 2008. 27,5 tonnes de bouteilles d'oxygène gazeux soit 84,5 tonnes au maximum-gros œuvre du bâtiment de remplissage des bouteilles construit en 1913
1416-3	D	Emploi ou stockage d'hydrogène	900 kg au maximum de bouteilles d'hydrogène (bouteilles ou cadres) Récépissé de déclaration du 24/09/1965